

RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES PERSONNES INAPTES

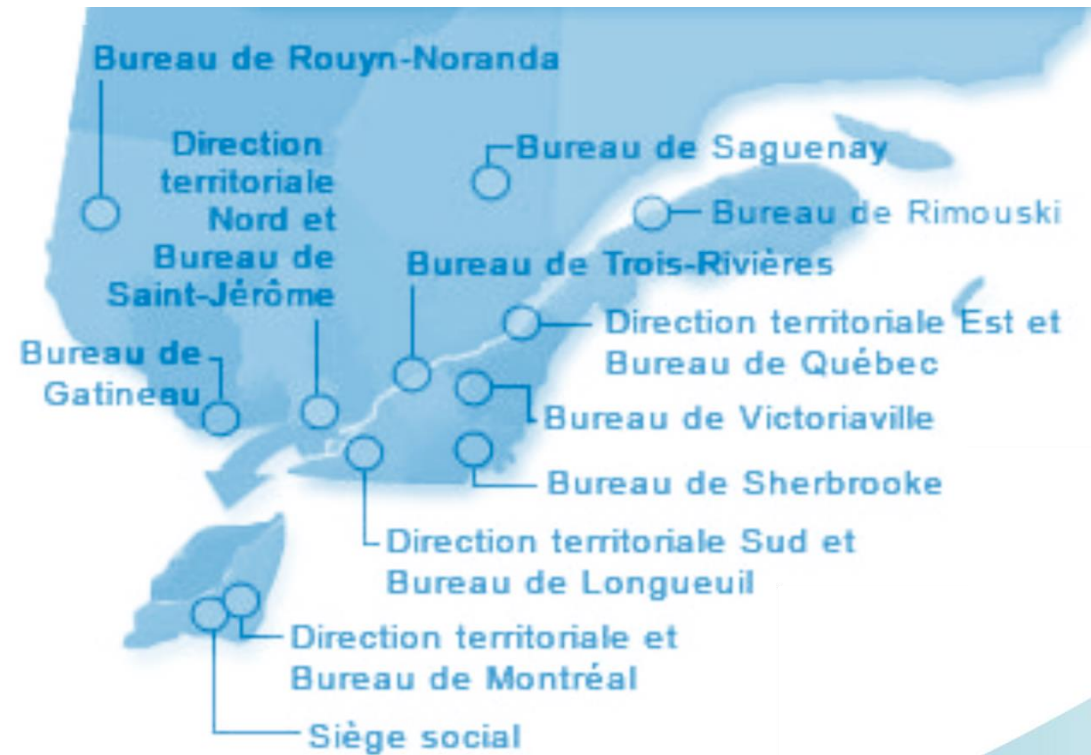
Présentation à la Table de concertation des personnes âgées
Par Me Denis Marsolais, curateur public du Québec
Le 27 novembre 2019

PLAN DE PRÉSENTATION

- Portrait du Curateur public
- Le dispositif de protection actuel
- Les objectifs de la révision du dispositif de protection
- Les principales propositions de modifications législatives

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, C'EST...

- un organisme fondé en 1945
- 714 employés
- un siège social à Montréal et des bureaux dans 11 villes
- un budget de 68,8 millions \$



Au 31 mars 2019

LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC

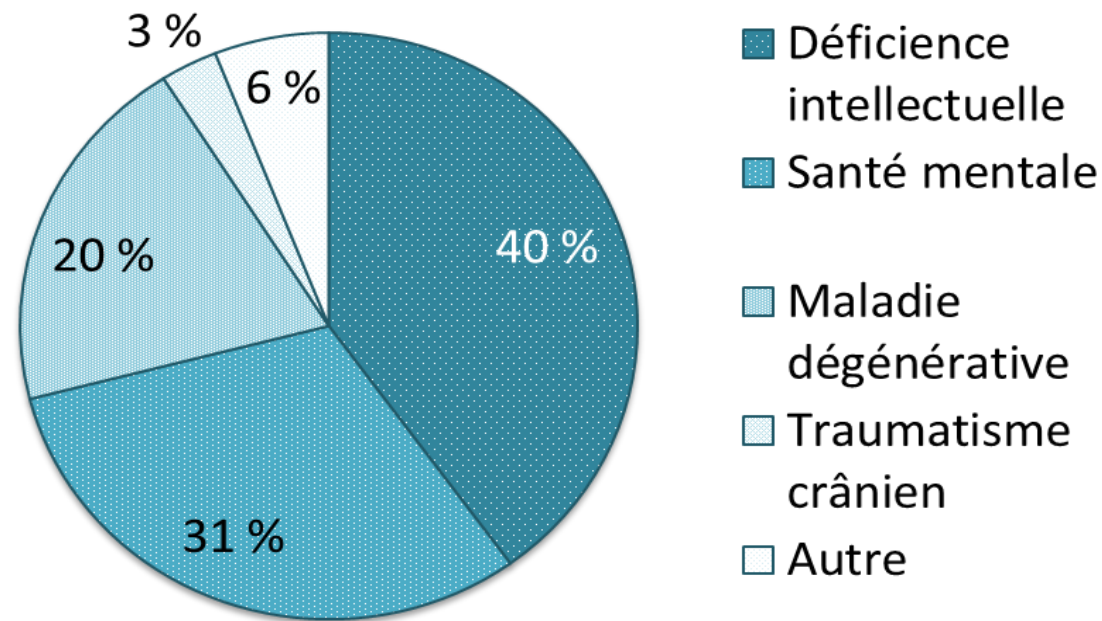
- Accompagner et surveiller l'administration des tuteurs et curateurs privés
- Agir comme tuteur ou curateur, en dernier recours
- Sensibiliser la population à l'inaptitude et aux besoins de protection

LES PERSONNES REPRÉSENTÉES PAR LE CURATEUR PUBLIC

- ont un régime de protection, en moyenne, depuis 15 ans
- sont, majoritairement, de sexe masculin (55 %)
- sont âgées, en moyenne, de 61 ans (44 % ont 65 ans et plus)
- sont majoritairement célibataires (77 %)
- habitent majoritairement dans une ressource d'hébergement (82 %)

Au 31 mars 2019

CAUSES DE L'INAPTITUDE POUR LES PERSONNES SOUS RÉGIME PUBLIC



Au 31 mars 2019

PORTRAIT DE L'INAPTITUDE AU QUÉBEC

Il est estimé que 160 000 adultes seraient inaptes au Québec

- 124 000 sans mesure de protection juridique (administration par un tiers, soutien de la famille, etc.)
- 36 000 avec des mesures de protection juridique
 - 13 600 régimes publics
 - 9 400 régimes privés
 - 13 000 mandats de protection homologués

Au 31 mars 2019

LE DISPOSITIF DE PROTECTION ATUEL

- Le **conseiller au majeur**: Le conseiller est nommé pour assister ou conseiller la personne **généralement ou habituellement** apte pour certains actes d'administration des biens.
- La **tutelle**: Le tuteur est nommé pour représenter la personne **partiellement ou temporairement inapte**. Les pouvoirs du tuteur peuvent être adaptés selon les capacités de la personne. Le tuteur représente légalement la personne afin d'assurer la protection de sa personne et/ou l'administration de ses biens.
- La **curatelle**: Le curateur est nommé pour représenter la personne **totalelement inapte** afin d'assurer la protection de sa personne et l'administration de ses biens. Le curateur possède des pouvoirs de pleine administration sur les biens de la personne qu'il représente.

LE MANDAT DE PROTECTION

- Un contrat par lequel une personne **majeure apte** nomme une autre personne, son mandataire, pour la représenter ou administrer ses biens si elle devenait inapte
- Il indique comment les pouvoirs et responsabilités du mandataire seront exercés
- Il prend effet lorsque le mandant devient inapte et qu'il est homologué par le tribunal
- Une fois le mandat homologué, le mandataire **agit pour et au nom** du mandant

LA PROCURATION

- Un contrat par lequel une personne **majeure apte** nomme une autre personne, son mandataire, pour la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers
- Le mandataire nommé en vertu de la procuration a des pouvoirs de représentation et donc, de décision
- Elle cesse d'être valide lorsque la **personne devient inapte**

LES OBJECTIFS VISÉS PAR LA RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION

- Faire évoluer le dispositif de protection pour répondre aux nouvelles réalités sociodémographiques;
- Tenir compte de la mouvance internationale visant à reconnaître la capacité juridique de tous;
- Donner accès à des mesures d'accompagnement afin que les personnes puissent recevoir l'assistance nécessaire leur permettant d'exercer elles-mêmes leurs droits civils;
- Offrir aux personnes des mesures de protection adaptées et proportionnelles à leurs capacités résiduelles, à leur besoin de représentation et à leur situation personnelle;
- Simplifier les mesures de représentation existantes et les rendre plus efficaces et plus performantes;
- Prévenir les abus et la maltraitance;
- Tenir compte des volontés et des préférences de la personne et valoriser son autonomie;
- Préciser le rôle du Curateur public et moderniser l'institution.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

1) Introduction d'une mesure d'assistance

Pourquoi?

- Préserver l'autonomie des personnes qui présentent des difficultés mais qui souhaitent être assistées pour prendre des décisions ou pour l'exercice de leurs droits
- Favoriser leur participation à la vie sociale et à leur inclusion malgré leurs difficultés
- Éviter l'ouverture de régimes de protection dans certains cas

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

1) Introduction d'une mesure d'assistance (suite)

Comment?

- Demande présentée au Curateur public
- Assistance pour exercer la capacité juridique tant pour les décisions relatives à la personne qu'aux biens
- L'assistant peut parler au nom de la personne, mais ne peut prendre de décision
- Mesure non fondée sur l'aptitude ou l'inaptitude, mais plutôt sur la compréhension de la personne, sur la nature et la portée de sa demande d'assistance et sa capacité à exprimer ses volontés et préférences
- Reconnaissance inscrite dans un registre des assistants

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Les filtres de protection de la mesure d'assistance

- Déclaration de l'assistant relative aux conflits d'intérêts
- État sommaire du patrimoine de la personne
- Engagement de l'assistant à respecter la vie privée de la personne
- Notification de la demande à deux proches de la personne
- Rencontre de la personne et de l'assistant pressenti
- Rencontre de la personne hors la présence de l'assistant pressenti
- Inscription de l'assistant au registre
- Refus d'inscription de l'assistant par le Curateur public
- Suivi périodique du Curateur public auprès de la personne et de l'assistant
- Fin de la mesure après trois ans
- Renouvellement suivant la même procédure que la reconnaissance
- Possibilité pour la personne de mettre fin à l'assistance en tout temps
- Pouvoir d'enquête du Curateur public
- Possibilité de demander la fin de la reconnaissance si crainte sérieuse de préjudice pour le majeur

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

2) Régime universel: la tutelle

Pourquoi?

- Simplifier le dispositif de protection: un seul régime de protection;
- Actuellement, la tutelle n'est adaptée à la situation de la personne que dans 3% des tutelles. Ce faisant, elle prive indûment des personnes de l'exercice de certains droits;
- Le tribunal devra, dans tous les cas, tenir compte des capacités de la personne inapte afin de lui permettre, le plus possible, de poser seule certains actes;
- Le tuteur devra tenir compte des volontés et préférences de la personne et la faire participer à la prise de décisions.

LES PRINCIPLES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

3) La représentation temporaire

Pourquoi?

- Permettre de désigner une personne pour accomplir un acte déterminé au nom de la personne quand, par ailleurs, sa situation ne requiert pas l'ouverture d'une tutelle;
- Répondre à un besoin de représentation ponctuel et circonscrit;
- Permettre de préserver la capacité juridique de la personne;
- Éviter l'ouverture d'une tutelle à long terme.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

4) La bonification du mandat de protection

- Obliger le mandataire à faire un inventaire des biens au début de son administration;
- Obliger le mandant à préciser si le mandataire devra rendre compte à un tiers ou à renoncer expressément à cette reddition de compte;
- Obliger le mandataire à:
 - prendre les décisions dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences;
 - tenir compte de la condition du mandant, de ses besoins et de ses facultés et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve afin d'assurer son bien-être moral et matériel;
 - maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

5) La bonification de la tutelle au mineur

- Obliger les organismes publics, les compagnies d'assurances et les liquidateurs de successions à viser le Curateur public 20 jours avant de transmettre des biens ou payer une indemnité à un mineur, sauf pour certaines exceptions prévues par la loi.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

6) Le rôle du Curateur public

- Introduire dans la loi la mission du Curateur public
 - Veiller à la protection des personnes inaptes, dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences;
 - Reconnaître les assistants aux majeurs;
 - Protéger le patrimoine des mineurs;
 - Informer les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations;
 - Informer la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.

CONCLUSION: Un changement de culture s'amorce en matière de régime de protection au Québec!

**QUESTIONS ?
COMMENTAIRES?**